

voire bonté , pourvoyez-nous d'habits, de chapeaux , de capotes et de manteaux, de veaux bien gras, de cabris, de bœufs, de moutons et de génisses, de beaucoup de femmes et de peu d'enfans. Bien boire et bien manger est le vrai moyen de ne pas s'ennuyer. » Cette prière est très-certainement de la main de Luther. En vain *Misson* a-t-il voulu en faire douter : *Christian Junker*, son historien, en convient et la rapporte mot pour mot, *Vita Lutheri*, pag. 225. Voyez Dictionnaire Historique.

1190.

ORDRE de *Constantin*, appelé aussi *Ordre des Angéliques*, *des Chevaliers dorés*, ou *Milice constantinienne de Saint-Georges*.

Cet ordre a fait beaucoup de bruit, et mérite des détails.

Quelques-uns l'attribuent au grand Constantin. Le père Helyot, tome I^{er}, page 249, fait voir que c'est à tort. Il rapporte son institution à Isaac-Ange Comnènes, et il la place en 1190, parce que ce fut cet empereur qui en ordonna les statuts, et qu'il les ordonna en 1190. Assurément,

si quelqu'un peut être censé auteur d'un ordre ; c'est celui qui l'a constitué.

Quant à la diversité de ses noms, c'est autre chose : on n'a là-dessus que des conjectures. Il se peut, dit le père Helyot, qu'Isaac Ange lui ait donné le nom de *Constantin*, à cause de Constantin le Grand, dont il prétendoit descendre ; celui d'*Angélique*, à cause du nom d'Ange qu'il portoit lui-même ; celui de chevaliers *dorés*, à cause du collier d'or qui décoroit les chefs ; enfin celui de *Saint-Georges*, parce qu'il l'avoit mis sous la protection de ce saint ; et, s'il lui a donné la règle de saint Basile, ce sera probablement parce qu'il n'en connoissoit pas d'autre.

Quoi qu'il en soit, après la prise de Constantinople par Mahomet II, en 1453, cet ordre fut transféré en Italie par une partie de la famille des Comnènes. Il y fut accueilli et favorisé par plusieurs papes successivement ; et, au dire de l'abbé Justiniani, qui en étoit commandeur, une multitude de souverains, de princes et de grands en Europe, s'honorèrent d'en porter la croix.

Cependant, nuls exploits éclatans, nuls services signalés, excepté peut-être ceux qu'on prétend qu'il rendit contre les Turcs, pendant le fameux siège de Vienne, en 1682 : point de richesses réelles non plus, attendu que presque

tous ses domaines étoient en Orient ; ce qui les convertissoit en bénéfices *in partibus* : mais beaucoup de privilèges , et , dans les costumes , beaucoup de pompe et d'éclat.

La maîtrise de l'Ordre se conserva dans la famille des Comnènes jusqu'en 1699, où Jean-André-Flave Comnènes la céda à perpétuité au duc de Parme Jean-François Farnèse , lequel fit faire une nouvelle compilation des statuts.

Comme ces statuts ont quelque chose de frappant , d'extraordinaire même , je crois devoir en parler ici. Ils me paroissent un monument de l'exaltation où le zèle de la chevalerie peut porter les esprits. On croira , en les lisant , voir un de ces grands et puissans ordres qui , comme les Templiers et les Teutoniques , causèrent de la jalousie et de la frayeur aux rois , et on se trompera bien : mais en quoi ils étonneront surtout , c'est dans le pouvoir qu'ils accordent au grand-maître. Les voici en substance :

Le grand-maître.

Le grand-maître doit être l'aîné des descendans en ligne directe de la famille à qui cette dignité est dévolue. Il a l'administration de l'Ordre. S'il n'a point de famille , il peut se désigner

un successeur, et, en ce cas, la nomination doit être sanctionnée par le pape. Il doit veiller à l'exécution des statuts qu'il peut, au besoin, interpréter, abroger ou modifier. Il lui est permis 1° de nommer des chevaliers, de conférer les dignités de l'Ordre, ainsi que de créer des barons, des docteurs, des maîtres et des notaires; 2° de décerner aux poètes des couronnes de laurier; 3° de légitimer les enfans nés d'unions illicites, de manière à ce qu'ils jouissent sans difficulté, eux et leurs descendans, de tous leurs droits civils et politiques.

Différentes classes de chevaliers.

Il y a cinquante chevaliers grand'croix (*torquati*) avec le titre de sénateurs.

Viennent ensuite :

Les chevaliers, dits de *justice*, ou de noblesse reconnue.

Les donateurs, dont les uns sont nobles, et les autres, distingués seulement par leurs mœurs et leurs sentimens.

Une classe toute composée d'ecclésiastiques.

Une autre classe de militaires, connus sous le nom de *gratiosi*. Ceux-ci n'ont pas besoin de faire preuve d'une naissance illustre; ils peuvent,

par leur valeur, leur mérite, ou la faveur du grand-maître, parvenir à la dignité sénatoriale, ou à tout autre grade.

Une troisième classe, toute de soldats, nommés *inservientes*, frères servans, qui se subdivise en deux autres classes, dont la première est composée d'écuyers (*scutiferi*), qui donnent les armes aux chevaliers et combattent comme eux; et la seconde, de soldats destinés aux œuvres serviles et non aux opérations militaires: inférieurs aux *scutiferi*, ils ne portent aucune décoration militaire, mais ils peuvent parvenir, comme les autres, par une bonne conduite et des services distingués.

La décoration.

La croix de l'Ordre est rouge, orlée d'or, terminée en fleurs de lis aux quatre branches qui présentent les lettres I, H, S, V (*in hoc signo vinces*, c'est par ce signe que tu vaincras), et ayant au centre le monogramme de J.-C. en caractères grecs, X et P liés, accompagnés de ces deux autres caractères A et Ω. Voyez pag. 50, pl. III, n° 2.

Les jours de cérémonies, le grand-maître et les grand'croix portent, sur un manteau de

velours bleu, chargé à gauche de la croix de l'Ordre, un collier d'or composé du monogramme de J.-C., dans quinze ovales d'or émaillés de bleu, celui du milieu auquel pend un saint Georges à cheval perçant le dragon d'un coup de lance, plus grand que les autres et entouré d'une guirlande, moitié feuilles de chêne et moitié feuilles de laurier. Ces mêmes jours, les chevaliers *nobles, donateurs et gracieux*, portent, avec un grand manteau de gros de Tours bleu ondé, la croix de l'Ordre suspendue au cou avec une chaîne d'or.

Les jours ordinaires, le grand-maître et les chevaliers grand'croix portent la croix de l'Ordre en satin, à l'habit, à la poitrine, et au manteau : ils la portent aussi en or, suspendue au cou, avec le saint Georges à cheval. Ces mêmes jours, les autres chevaliers, soit de justice, soit ecclésiastiques, soit gracieux, soit donateurs, portent la croix d'or comme le grand-maître et les grand'croix, mais sans l'image de saint Georges ; ils l'ont aussi en satin sur le côté gauche de l'habit. Il en est de même des chevaliers dits *capellani et scutiferi*, avec cette différence pourtant que les lis et les quatre lettres initiales I, H, S, V, sont retranchées de leur croix. Les prêtres d'obédience ont sur l'habit

une croix de laine rouge , orlée d'un cordon de laine jaune , avec les lettres en soie. Quant aux frères dits *d'office* , ils ont seulement la croix de satin , sans la couronne et les lettres I , H , etc.

A la guerre , les chevaliers doivent porter une casaque de drap blanc , en forme de scapulaire , ayant au milieu une croix rouge.

Conditions requises pour l'admission.

Les conditions requises pour l'admission dans l'Ordre , sont d'être né de légitime mariage ; d'être noble , de bonne conduite et de bonnes mœurs ; d'avoir au moins seize ans , ou une dispense d'âge , et une constitution forte et robuste ; d'être catholique et descendant de catholiques ; enfin , de posséder une fortune honnête , dégagée de toute charge onéreuse. Tout soldat de bonne conduite et de famille honnête peut être admis.

Sont inadmissibles , les personnes liées par d'autres vœux militaires ou religieux , à moins d'une dispense du pape , les hérétiques , les parjures , les voleurs , les assassins , les incendiaires , les falsificateurs d'écritures ou de monnoies , les homicides , les traîtres , les coupables de lèze-majesté ou de tout autre délit , et les individus adonnés à quelque métier vil et méprisable.

Cependant le grand-maître a le pouvoir d'atténuer ces délits et d'accorder des exceptions en faveur des personnes spécifiées ci-dessus, excepté les traîtres, à qui toute indulgence est rigoureusement refusée.

Le vœu et les obligations.

Tout chevalier, après sa réception, est tenu, si le grand-maître ne l'en dispense, de demeurer deux ans, ou au moins un an, dans le collège de l'Ordre pour s'appliquer aux exercices pieux et militaires, à l'étude des statuts et des beaux-arts, en un mot, à tout ce qui peut former un vaillant et religieux chevalier.

Deux ans après leur réception, et s'ils ont atteint leur dix-huitième année, les chevaliers doivent faire le *vœu*, qui renferme une promesse d'obéissance, de charité et de dévouement pour la défense de la foi.

Leurs obligations sont de pratiquer toutes les vertus, de suivre, autant qu'il leur est possible, les exercices spirituels, d'aller à la guerre quand le grand-maître les y appelle, ou d'entretenir deux soldats à leurs propres frais; d'avoir un cheval et des armes de bataille; et de porter l'épée toutes les fois qu'ils paroissent en public.

Il leur est défendu de jouer aux jeux de hasard, de s'adonner à aucun métier vil, de recevoir aucun salaire pour services près de qui que ce soit, excepté près des grands princes et des cardinaux.

Délits et peines.

Encourent la peine de dégradation ceux qui, entretenant une concubine, refusent de la renvoyer après trois remontrances et sommations; ceux qui refusent d'obéir au grand-maitre ou aux autres supérieurs; et ceux qui ferment l'oreille aux prières de la veuve et de l'orphelin, et ne s'efforcent pas de les secourir. Dans chaque province il y a un chevalier, nommé *inquisiteur*, chargé de surveiller et de faire connoître aux supérieurs de l'Ordre la conduite des dignitaires et des chevaliers qui se trouvent dans l'arrondissement qui lui est confié.

Différentes dignités de l'Ordre.

Il y a dans l'Ordre un grand-maitre, et sous lui, un grand préfet, un inquisiteur général, un premier conseiller, un grand chancelier, un grand trésorier, un maréchal, un connétable,

un amiral, un tribun, deux questeurs, cinq consuls, un chevalier secrétaire et un économé.

Il y a aussi un grand conseil, composé du maréchal, du connétable, de l'amiral, du tribun, des questeurs, des cinq consuls, du secrétaire, de l'économé, et des autres conseillers que le maréchal juge à propos d'appeler.

Tels sont en substance les statuts de l'ordre de Constantin.

On voit à présent si j'ai eu tort d'en donner une idée. Que seroit-ce si je m'étois mis à décrire les costumes et les parures des jours de fêtes et de cérémonies ! Mais jen'aurois pas fini, et il me semble que ce que j'ai dit peut suffire.

CONCLUSION. L'ordre de Constantin avoit été transporté à Naples en 1734, par l'infant d'Espagne don Carlos, qui en étoit devenu grand-maître en devenant duc de Parme. Il a été aboli dans ce royaume en 1806 par le roi Joseph Napoléon.